



Décision n° XXXXX de l'Autorité de sûreté nucléaire du XX XXXX XXX autorisant l'introduction de colis de déchets radioactifs dans la fosse 50 de l'atelier E/EV/LH2 de l'installation nucléaire de base n° 116, dénommée usine « UP3-A », exploitée par Orano Recyclage dans l'établissement de La Hague (département de la Manche)

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 593-1 et L. 593-15 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire, dénommée « UP3-A » ;

Vu le décret n° 2019-190 du 14 mars 2019 codifiant les dispositions applicables aux installations nucléaires de base, au transport de substances radioactives et à la transparence en matière nucléaire ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier d'Orano Recyclage ELH-2021-023170 du 3 mai 2021 relatif à une demande d'autorisation d'introduction de colis de déchets radioactifs dans la fosse 50 de la deuxième extension d'entreposage des verres de La Hague, dite « atelier E/EV/LH2 », complété par les courriers ELH-2021-052335 du 28 octobre 2021, ELH-2021-075595 du 23 décembre 2021 et ELH-2022-038233 du 25 mai 2022 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du XXXX au XXXXXX ;

Vu les observations d'Orano Recyclage transmises par le courrier XXXX du XXXX ;

Considérant que les exigences de dimensionnement et que la qualité de la construction de l'atelier E/EV/LH2 et sa fosse 50 sont satisfaisantes ;

Considérant que les documents transmis par Orano Recyclage démontrent le caractère suffisant des dispositions de protection des intérêts protégés au cours de l'entreposage de colis de déchets radioactifs dans la fosse 50 de l'atelier E/EV/LH2,

Décide :

Article 1^{er}

Orano Recyclage, ci-après dénommé « l'exploitant » est autorisé à introduire des colis de déchets radioactifs dans la fosse 50 de la deuxième extension de l'entreposage des verres de La Hague (E/EV/LH2), dans les conditions définies dans son courrier du 3 mai 2021 susvisé, complété par les éléments du 28 octobre 2021 et du 23 décembre 2021 susvisés.

Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le XXXX.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*

XXXXXX XXXX

XXXXXXXXXX

XXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXXXX

*Commissaires présents en séance